



Assemblée générale

Distr.: Limitée
1^{er} juillet 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur les projets d'infrastructure à financement privé
Cinquième session
Vienne, 9-13 septembre 2002

Projet d'additif au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-9	2
II. Projet d'additif au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé: projets de dispositions législatives types	10-67	3
A. Disposition générales	11-16	4
B. Sélection du cessionnaire	17-49	5
C. Construction et exploitation de l'infrastructure	50-61	9
D. Durée, prorogation et résiliation de l'accord de concession	62-64	12
E. Règlement des différends	65-67	13
III. Questions non traitées dans les projets de dispositions législatives types	68-82	13
A. Questions traitées au chapitre premier, "Cadre législatif et institutionnel général", du Guide législatif de la CNUDCI	68-73	13
B. Questions traitées au chapitre II, "Risques de projet et appui des pouvoirs publics", du Guide législatif de la CNUDCI	74-76	14
C. Questions traitées au chapitre IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", du Guide législatif de la CNUDCI	77-81	15
D. Questions traitées au chapitre V, "Durée, prorogation et résiliation de l'accord de projet", du Guide législatif de la CNUDCI	82	16



I. Introduction

1. À sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avait adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, comprenant des recommandations concernant la législation (A/CN.9/471/Add.9), telles que modifiées par la Commission à cette session, et des notes relatives à ces recommandations (A/CN.9/471/Add.1 à 8), dont le secrétariat a été autorisé à établir le texte final à la lumière des délibérations de la Commission¹. Le Guide législatif a été publié dans toutes les langues officielles en 2001.

2. À la même session, la Commission avait également examiné une proposition concernant les travaux futurs dans ce domaine. L'avis avait été émis que, même si le Guide législatif devait constituer une référence utile pour le législateur national lors de l'établissement d'un cadre juridique favorable aux investissements privés dans les infrastructures publiques, il serait souhaitable que la Commission formule des orientations plus concrètes sous forme de dispositions législatives types, voire d'une loi type portant sur des questions particulières².

3. Après examen de cette proposition, la Commission avait décidé d'étudier, à sa trente-quatrième session, l'opportunité et la possibilité d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types sur certaines questions traitées dans le Guide. Pour l'aider à prendre une décision en toute connaissance de cause, le secrétariat avait été prié d'organiser un colloque, en coopération avec d'autres organisations ou institutions financières internationales intéressées, en vue de diffuser des informations sur le Guide³.

4. Un Colloque sur le thème "Projets d'infrastructure à financement privé: cadre juridique et assistance technique" a été organisé avec le coparrainage et l'assistance organisationnelle du mécanisme d'assistance technique pluridonateur Public-Private Infrastructure Advisory Facility (PPIAF), qui a pour vocation d'aider les pays en développement à améliorer la qualité de leurs infrastructures en mobilisant la participation du secteur privé. Il s'est tenu à Vienne, du 2 au 4 juillet 2001 au cours de la deuxième semaine de la trente-quatrième session de la Commission.

5. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a pris note avec satisfaction des résultats du colloque, dont le compte rendu figure dans une note du secrétariat (A/CN.9/488) et a exprimé sa gratitude au PPIAF pour son appui financier et organisationnel, ainsi qu'aux diverses organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales représentées, et aux orateurs du Colloque.

6. Les diverses opinions exprimées quant à l'opportunité et à la faisabilité de travaux plus poussés par la Commission dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé sont indiquées dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session⁴. La Commission est convenue qu'il faudrait confier à un groupe de travail le soin d'élaborer des dispositions législatives types fondamentales dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé. Elle a été d'avis que, si l'on voulait que les travaux soient réalisés dans un délai raisonnable, il était essentiel de choisir un domaine spécifique parmi les nombreuses questions traitées dans le Guide. Il a donc été convenu que le Groupe de travail devrait consacrer sa première session au recensement des questions particulières

susceptibles de donner lieu à des dispositions législatives types, qui pourraient éventuellement prendre la forme d'un additif au Guide⁵.

7. Le Groupe de travail (précédemment nommé Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels) a tenu sa quatrième session à Vienne du 24 au 28 septembre 2001. Il était saisi du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé. Il a décidé d'utiliser les recommandations concernant la législation contenues dans le Guide comme base de ses délibérations.

8. Conformément à une proposition qui avait été faite au Colloque (A/CN.9/488, par. 19), le Groupe de travail a été invité à consacrer son attention à une phase particulière des projets d'infrastructure, à savoir la sélection du concessionnaire, en vue d'élaborer des propositions de texte spécifiques pour les dispositions législatives. Il a néanmoins été d'avis qu'il serait peut-être souhaitable d'avoir des dispositions législatives types sur divers autres sujets (voir A/CN.9/505, par. 18 à 174). Il a prié le secrétariat d'élaborer des dispositions législatives types dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé, sur la base de ses délibérations et décisions, pour les soumettre à la cinquième session du Groupe de travail pour examen et discussion plus approfondis.

9. Les additifs au présent document contiennent un premier ensemble de projets de dispositions législatives types (ci-après "projets de dispositions types"). La section II du document contient de brèves notes explicatives sur le projet de dispositions types, y compris une indication des liens entre chacune de ces dernières et la partie correspondante du Guide législatif de la CNUDCI, afin d'aider le Groupe de travail dans ses délibérations. La section III fait référence à des questions traitées dans le Guide législatif de la CNUDCI pour lesquelles n'ont pas été élaborés de projets de dispositions législatives types.

II. Projet d'additif au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé: projets de dispositions législatives types

10. Les projets de dispositions types ont été élaborés par le secrétariat après des consultations avec des experts extérieurs, comme l'avaient demandé la Commission et le Groupe de travail. Ils développent plus avant les principes législatifs sous-jacents aux recommandations relatives à la législation contenues dans le Guide à propos desquelles le Groupe de travail avait décidé à sa quatrième session que de tels projets de dispositions devraient être élaborés. Quelques-uns d'entre eux proposent des variantes aux législateurs des États adoptants. Ils sont, à l'occasion, accompagnés de notes destinées à donner des avis et des orientations précises concernant les questions de politique générale relatives aux projets de dispositions types pertinents et aux options disponibles pour les appliquer. Par souci de commodité, les projets de dispositions types suivent d'aussi près que possible la séquence des recommandations concernant la législation telles qu'elles figurent dans le Guide législatif de la CNUDCI.

A. Dispositions générales

Disposition type 1. Préambule (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 1, et chap. I “Cadre législatif et institutionnel général”, par. 2 à 14)

11. À sa quatrième session, le Groupe de travail a reconnu que les deux dispositions figurant dans la recommandation 1 étaient de nature générale et n'étaient pas susceptibles de ce fait d'être transformées en dispositions législatives. Toutefois, il est convenu qu'il pourrait être utile, afin de rappeler les grands objectifs devant être poursuivis dans le domaine des infrastructures à financement privé, de conserver la teneur de la recommandation, par exemple dans un préambule dans des notes explicatives ou dispositions législatives types que le Groupe de travail pourrait décider d'élaborer (A/CN.9/505, par 91).

12. La variante A se fonde sur le contenu de la recommandation 1 uniquement. La variante B est plus élaborée et comporte un alinéa fondé sur le contenu de la recommandation 14, que le Groupe de travail a également jugé utile de formuler sous forme de disposition législative.

Disposition type 2. Définitions

13. Sauf indication contraire, toutes les définitions figurant dans le projet de disposition type proviennent ou sont inspirées du Guide législatif de la CNUDCI (voir, en particulier, Guide législatif de la CNUDCI, “Introduction et informations générales concernant les projets d'infrastructure à financement privé”, par. 9 à 20).

Autorité contractante

14. En reliant la notion d’“autorité contractante” à celle d’“accord de concession”, la définition proposée vise à éviter la difficulté consistant à faire référence à l'entité effectivement responsable de l'exécution de projets d'infrastructure.

Accord de concession

15. Étant donné la difficulté de proposer une définition de “concession” qui serait acceptable par divers systèmes juridiques, le secrétariat suggère de regrouper les notions d’“accord de projet” et de “concession” dans une définition unique. L'emploi du terme “accord de concession” par rapport à la notion correspondante d’“accord de projet”, qui est employée dans le Guide législatif de la CNUDCI, aurait l'avantage de faciliter l'incorporation de projets de dispositions types dans les systèmes juridiques nationaux, car ce terme, qui était employé surtout dans le passé dans les seuls systèmes de droit romain, l'est de plus en plus également dans les systèmes de *common law*.

Disposition type 3. Pouvoir de conclure des accords de concession; et Disposition type 4. Secteurs d'infrastructure dans lesquels des accords de concession peuvent être conclus (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 2 à 5, et chap. I, “Cadre législatif et institutionnel général”, par. 15 à 22)

16. Le projet de disposition type 3 est fondé sur la recommandation 2 et le projet de disposition type 4 sur la recommandation 4.

B. Sélection du concessionnaire

Disposition type 5. Règles régissant la procédure de sélection

(Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 14, et chap. III, “Sélection du concessionnaire”, par. 1 à 33)

17. Le projet de disposition type reflète les principes inspirant la recommandation 14. Les notes qui l’accompagnent mettent en lumière la relation étroite entre les procédures de sélection d’un concessionnaire et les lois générales de l’État adoptant sur la passation des marchés publics.

1. Présélection des soumissionnaires (Pour tous les projets de dispositions types de cette section, voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 15 à 17, et chap. III, “Sélection du concessionnaire”, par. 34 à 50)

Disposition type 6. Objet de la présélection et procédure de présélection

18. Bien qu’il n’y ait pas de recommandation spécifique correspondant au contenu du paragraphe 1 de la Disposition type 6, celle-ci semble être nécessaire pour compléter les autres dispositions sur la présélection afin de préciser l’objet de l’exercice et de prévoir les règles de base régissant la procédure. La disposition type s’inspire du paragraphe 1 de l’article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services (ci-après “Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics”).

19. Le paragraphe 3 contient quelques éléments supplémentaires tirés du chapitre III, paragraphe 36, du Guide législatif. Les éléments auxquels il est fait référence au paragraphe 4 ont été ajoutés pour assurer la transparence concernant les informations importantes auxquelles il est fait référence dans les projets de dispositions types 7, 8, 9 et 29.

Disposition type 7. Critères de présélection

20. La Disposition type 7 est fondée sur le contenu de la recommandation 15.

Disposition type 8. Participation de consortiums

21. Le paragraphe 1 du projet de disposition type est fondé sur la recommandation 16. Le paragraphe 2 réaffirme pour l’essentiel l’approche restrictive adoptée par la Commission dans le Guide législatif de la CNUDCI de manière que chacun des membres d’un consortium qualifié ne puisse participer, directement ou par l’intermédiaire de filiales, qu’à une seule soumission pour le projet. Toutefois, la référence, au paragraphe 2, à la possibilité d’une exception, vise à rendre la règle plus souple, car il peut y avoir des cas où aucun projet ne pourrait être exécuté sans une certaine société, en raison de ses compétences particulières.

22. Les paragraphes 1 et 2 ont été ajoutés pour refléter l’avis figurant au chapitre III “Sélection du concessionnaire”, paragraphe 40, du Guide législatif de la CNUDCI.

Disposition type 9. Décision concernant la présélection

23. Bien qu'il n'y ait pas de recommandation spécifique à laquelle corresponde le contenu du paragraphe 1 du projet de disposition type, cette disposition semble nécessaire pour préciser de quelle manière est prise une décision sur les qualifications des soumissionnaires. Cette disposition s'inspire du paragraphe 5 de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés.

24. Le paragraphe 2 du projet de disposition type est fondé sur la recommandation 17, et le paragraphe 3 sur la recommandation 25.

2. Procédure de sollicitation de propositions

25. Pour tous les projets de dispositions types de cette section, voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 18 à 27, et chapitre III, "Sélection du concessionnaire", paragraphes 51 à 84.

Disposition type 10. Sollicitation de propositions en une étape ou en deux étapes

26. Le paragraphe 1, qui reflète l'objet de la recommandation 18, est fondé sur l'article 26 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés.

27. Les paragraphes 2 et 3 sont fondés sur la recommandation 19. L'alinéa a) du paragraphe 3 fait référence aux "principales clauses contractuelles", au lieu simplement des "clauses contractuelles proposées" pour éviter de donner l'impression que l'on attendrait d'une autorité contractuelle qu'elle ait élaboré des documents relatifs au contrat détaillés à ce stade précoce du processus de sélection. L'alinéa b) du paragraphe 3 est une version légèrement modifiée du paragraphe b) de la recommandation 19; il a été aligné sur le texte de l'analyse faite au paragraphe 57 du chapitre III du Guide législatif de la CNUDCI pour indiquer clairement qu'il n'est pas nécessaire que les réunions convoquées à ce stade comprennent nécessairement tous les soumissionnaires. L'alinéa c) du paragraphe 3 précise le paragraphe c) de la recommandation 19 en énonçant les éléments auxquels il est fait référence au paragraphe 58 du chapitre 3 du Guide législatif. L'alinéa d) du paragraphe 3, qui est fondé sur le paragraphe 4 de l'article 46 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés, a été ajouté pour préciser la séquence des actions pendant la première phase de la procédure.

Disposition type 11. Teneur de la sollicitation définitive de propositions

28. La Disposition type 11 est fondée sur la recommandation 20. Compte tenu de la deuxième phrase de la recommandation 26 et de l'analyse faite, au chapitre III, paragraphe 69, du Guide législatif de la CNUDCI, l'alinéa c) exige que la sollicitation de propositions comporte une indication des clauses considérées comme non négociables par l'autorité contractante. L'alinéa d) contient une référence spécifique aux seuils fixés pour évaluer les propositions, dont il est question à la recommandation 24.

Disposition type 12. Garanties de soumission

29. En consultation avec des experts, il a été estimé qu'il pourrait être utile d'inclure un projet de disposition type traitant des garanties de soumission, dans l'esprit de l'analyse faite au chapitre III, paragraphe 62, du Guide législatif de la

CNUDCI et de l'article 37 1) f) de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés. Le projet de disposition type est placé entre crochets, car il n'y avait pas de recommandation spécifique sur ce sujet.

Disposition type 13. Éclaircissements et modifications

30. Le projet de disposition est fondé sur la recommandation 21. Le texte qui a été ajouté vise à préciser la portée des modifications à la sollicitation de propositions.

Disposition type 14. Critères d'évaluation

31. Le projet de disposition type est fondé sur les recommandations 22 et 23, qui ont été regroupées pour une lecture plus facile.

32. En consultation avec les experts, il a été estimé qu'il serait plus approprié de faire figurer l'alinéa d) de la recommandation 22, "potentiel de développement socioéconomique offert par les propositions" dans les aspects commerciaux des propositions (recommandation 23). C'est pourquoi il apparaît comme paragraphe 2 g) dans le projet de disposition type 14. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ce point, compte tenu du fait que le Guide législatif de la CNUDCI fait référence au "potentiel de développement économique et social offert par les soumissionnaires" à propos des critères d'évaluation des aspects techniques de la proposition (voir chap. III, par. 74 f)).

33. L'alinéa f) du paragraphe 2 a été aligné sur l'alinéa c) du projet de disposition type 11.

Disposition type 15. Comparaison et évaluation des propositions

34. Le projet de disposition type est fondé sur le contenu de la recommandation 24. Le titre a été modifié pour refléter de façon plus précise la portée de la disposition type. Une nouvelle disposition type, au paragraphe 1, a été ajoutée pour préciser la séquence des actions de l'autorité contractante pour évaluer les propositions.

Disposition type 16. Négociations finales

35. Le projet de disposition type se fonde sur les recommandations 26 et 27, qui ont été combinées pour une lecture plus facile. À la suite des suggestions faites lors des consultations du secrétariat avec les experts extérieurs, le paragraphe 2 comporte l'obligation d'informer les soumissionnaires et de leur demander de présenter leur "meilleure offre définitive" dans un délai spécifié avant que l'autorité contractante ne mette fin aux négociations. La procédure prescrite à cette fin dans le projet de disposition type suit l'article 48, paragraphe 8, et l'article 49, paragraphe 4, de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés.

36. À la dernière session du Groupe de travail, il a été suggéré qu'une disposition législative type fondée sur la recommandation 27 indique explicitement les circonstances dans lesquelles l'autorité contractante pourrait "se rendre compte" que les négociations avec le soumissionnaire susceptible d'obtenir le projet n'aboutiront pas à la conclusion d'un accord (voir A/CN.9/505, par. 59). L'article 44, alinéa e), de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés, dont s'inspire le projet de disposition type, n'est pas aussi détaillé. Lors des consultations du secrétariat

avec les experts extérieurs, il a été estimé qu'aucun ajout n'était nécessaire. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si une addition est néanmoins souhaitable.

3. Attribution d'une concession sans procédure de mise en compétition (Pour tous les projets de dispositions types de cette section, voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 28 et 29, et chap. III, "Sélection du concessionnaire", par. 85 à 96)

Disposition type 17. Circonstances autorisant l'attribution sans procédure de mise en compétition

37. Le projet de disposition type se fonde sur le contenu de la recommandation 28.

38. Le texte supplémentaire figurant à l'alinéa a) a été inclus pour aligner la disposition sur l'analyse faite au chapitre III, paragraphe 89 a), du Guide législatif de la CNUDCI.

39. L'alinéa f) inclut une suggestion faite lors des consultations du secrétariat avec les experts extérieurs, visant à ce que les négociations faisant suite à des tentatives infructueuses d'engager des procédures de mise en compétition ne s'écartent pas du cahier des charges et des clauses contractuelles initialement communiqués.

40. À la dernière session du Groupe de travail, il a été suggéré d'élargir la portée de l'alinéa g) en ajoutant les termes "ou dans d'autres cas de la même nature exceptionnelle, définis par la loi" (voir A/CN.9/505, par. 63). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si une telle addition, qui figure dans le projet de disposition type, est strictement nécessaire, ou si cette possibilité n'est pas déjà couverte par la première phrase de l'alinéa g).

Disposition type 18. Procédures de négociation d'un accord de concession

41. Le projet de disposition type se fonde sur le contenu de la recommandation 29. Le paragraphe initial c) de cette dernière relève maintenant de la disposition générale relative à l'avis d'attribution du projet dans le projet de disposition type 24.

4. Propositions spontanées (Pour tous les projets de dispositions types de cette section, voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 30 à 35, et chap. III, "Sélection du concessionnaire", par. 97 à 117)

Disposition type 19. Admissibilité des propositions spontanées

42. Le projet de disposition type se fonde sur la substance de la recommandation 30.

Disposition type 20. Procédures de détermination de l'admissibilité des propositions spontanées

43. Le projet de disposition type se fonde sur les recommandations 31 et 32. Le paragraphe 3 de ce projet complète la recommandation 32 en vue de préciser les relations entre les droits de propriété intellectuelle de l'auteur et l'utilisation par l'autorité contractante des informations fournies par l'auteur.

Disposition type 21. Propositions spontanées ne comportant pas de concepts ou de technologies brevetés

44. Le projet de disposition type se fonde sur le contenu de la recommandation 33.

Disposition type 22. Propositions spontanées comportant des concepts ou des technologies brevetés

45. Le projet de disposition type se fonde sur le contenu des recommandations 34 et 35.

5. Dispositions diverses**Disposition type 23. Confidentialité des négociations (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 36, et chap. III, “Sélection du concessionnaire”, par. 118)**

46. La disposition type 23 se fonde sur le contenu de la recommandation 36. La première phrase est tirée de l'article 45 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés. La référence aux “mandataires, sous-traitants, prêteurs, conseillers ou consultants” a été ajoutée pour éviter une interprétation trop restrictive de cette proposition.

Disposition type 24. Avis d'attribution du projet (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 37, et chap. III, “Sélection du concessionnaire”, par. 119)

47. Le projet de disposition type s'inspire de la recommandation 37.

Disposition type 25. Conservation des actes et informations liés aux procédures de sélection et d'attribution (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 38, et chap. III, “Sélection du concessionnaire”, par. 120 à 126)

48. Le projet de disposition type s'inspire de la recommandation 38.

Disposition type 26. Procédures de recours (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 39, et chap. III, “Sélection du concessionnaire”, par. 127 à 131)

49. Le projet de disposition type s'inspire de la recommandation 39.

C. Construction et exploitation de l'infrastructure**Disposition type 27. Contenu de l'accord de concession (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 40 et 41, et chap. IV, “Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet”, par. 1 à 11)**

50. Le Groupe de travail a estimé que diverses questions traitées au chapitre IV du Guide législatif de la CNUDCI étaient de nature contractuelle et n'exigeaient pas de dispositions types particulières (voir A/CN.9/505, par. 110 à 116). Il est néanmoins convenu qu'il serait utile de rédiger une disposition législative type énumérant les questions essentielles devant être abordées dans l'accord de projet. Il a prié le secrétariat de préparer un premier projet de disposition à partir des intitulés qui précédaient les recommandations 41 à 68, en apportant les modifications

éventuellement nécessaires pour indiquer clairement, mais sans détails inutiles, les différents sujets à aborder dans cet accord (par. 114).

51. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a élaboré un projet de disposition type contenant une liste de questions à traiter dans l'accord de projet. Comme indiqué ci-après, certaines de ces questions font également l'objet de dispositions types particulières tandis que d'autres ont trait à des recommandations pour lesquelles le Groupe de travail n'a exigé aucune disposition:

a) L'alinéa a) se fonde en partie sur le paragraphe 1 du chapitre IV du Guide législatif de la CNUDCI;

b) L'alinéa b) se réfère en partie aux questions traitées dans la recommandation 5;

c) L'alinéa c) se réfère à des questions traitées dans la recommandation 6;

d) L'alinéa d) se réfère à des questions traitées dans les recommandations 42 et 43 et dans le projet de disposition type 29;

e) L'alinéa e) se réfère à des questions traitées dans les recommandations 44 et 45 et dans les projets de dispositions types 30 à 32;

f) L'alinéa f) se réfère à des questions traitées dans les recommandations 46 et 48;

g) L'alinéa g) se fonde sur le contenu de la recommandation 52;

h) L'alinéa h) se réfère à des questions traitées dans la recommandation 53 et dans le projet de disposition type 37;

i) L'alinéa i) s'inspire des recommandations 52 et 54 b);

j) L'alinéa j) s'inspire de la recommandation 54 a);

k) L'alinéa k) résume les conseils sur les arrangements contractuels qui sont donnés aux paragraphes 73 à 76 du chapitre IV du Guide législatif et est le complément naturel des alinéas h) et i);

l) L'alinéa l) se fonde sur le contenu de la recommandation 56;

m) L'alinéa m) se fonde sur le contenu de la recommandation 58 a) et b);

n) L'alinéa n) se fonde sur le contenu de la recommandation 58 e);

o) L'alinéa o) se fonde sur le contenu de la recommandation 58 d);

p) L'alinéa p) se fonde sur le contenu de la recommandation 61;

q) L'alinéa q) se fonde sur le contenu de la recommandation 67;

r) L'alinéa r) se réfère à des questions traitées dans les recommandations 41 et 69 et dans les projets de dispositions types 28 et 48.

Disposition type 28. Droit applicable (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 41, et chap. IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", par. 1 à 11)

52. Le projet de disposition type se fonde sur le contenu de la recommandation 41.

Disposition type 29. Organisation du concessionnaire (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 42 et 43, et chap. IV, “Construction et exploitation de l’infrastructure: cadre législatif et accord de projet”, par. 12 à 18)

53. Le projet de disposition type se fonde sur le contenu des recommandations 42 et 43.

Disposition type 30. Propriété des biens; Disposition type 31. Acquisition du site du projet; et Disposition type 32. Servitudes (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 44 et 45, et chap. IV, “Construction et exploitation de l’infrastructure: cadre législatif et accord de projet”, par. 19 à 32)

54. Le projet de disposition type 30 se fonde sur le contenu de la recommandation 44. Les projets de dispositions types 31 et 32 reflètent le contenu de la recommandation 45, qui a été scindée en deux par souci de clarté.

Disposition type 33. Arrangements financiers (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 46 à 48, et chap. IV, “Construction et exploitation de l’infrastructure: cadre législatif et accord de projet”, par. 33 à 51)

55. Le projet de disposition type se fonde sur le contenu de la recommandation 46.

Disposition type 34. Sûretés (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 49, et chap. IV, “Construction et exploitation de l’infrastructure: cadre législatif et accord de projet”, par. 52 à 61)

56. Le projet de disposition type se fonde sur le contenu de la recommandation 49.

Disposition type 35. Cession de l’accord de concession (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 50, et chap. IV, “Construction et exploitation de l’infrastructure: cadre législatif et accord de projet”, par. 62 et 63)

57. Le projet de disposition type se fonde sur le contenu de la recommandation 50.

Disposition type 36. Transfert d’un intérêt majoritaire dans la société concessionnaire (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 51, et chap. IV, “Construction et exploitation de l’infrastructure: cadre législatif et accord de projet”, par. 64 à 68)

58. Le projet de disposition type se fonde sur le contenu de la recommandation 51.

Disposition type 37. Exploitation de l’infrastructure (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 53 et 55, et chap. IV, “Construction et exploitation de l’infrastructure: cadre législatif et accord de projet”, par. 80 à 93 et 96 et 97, respectivement)

59. Le paragraphe 1 de la Disposition type 37 se fonde sur le contenu de la recommandation 53. Le paragraphe 2, qui reflète le contenu de la recommandation 55, a été ajouté à la suggestion d’un groupe d’experts extérieurs (voir également par. 79).

Disposition type 38. Indemnisation en cas de changements spécifiques dans la législation; Disposition type 39. Révision de l’accord de concession; Disposition

type 40. Reprise d'un projet d'infrastructure par l'autorité contractante; et Disposition type 41. Substitution de concessionnaire (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 56 à 60, et chap. IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", par. 98 à 150)

60. Les projets de dispositions types 38 et 39 s'inspirent de la recommandation 58 c). Un certain nombre d'éléments ont toutefois été ajoutés dans l'une et l'autre disposition de manière à refléter le degré de détail de l'analyse faite aux paragraphes 121 à 130 du chapitre IV du Guide législatif de la CNUDCI.

61. Les projets de dispositions types 40 et 41 s'inspirent des recommandations 59 et 60, respectivement.

D. Durée, prorogation et résiliation de l'accord de concession

Disposition type 42. Durée et prorogation de l'accord de concession (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 61 et 62, et chap. V, "Durée, prorogation et résiliation de l'accord de projet", par. 2 à 8)

62. Le projet de disposition type se fonde sur le contenu des recommandations 61 et 62.

Disposition type 43. Résiliation de l'accord de concession par l'autorité contractante; Disposition type 44. Résiliation de l'accord de concession par le concessionnaire; et Disposition type 45. Résiliation de l'accord de concession par l'une ou l'autre partie (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 63 à 65, et chap. V, "Durée, prorogation et résiliation de l'accord de projet", par. 9 à 35)

63. Les projets de dispositions types 43, 44 et 45 se fondent sur le contenu des recommandations 63, 64 et 65, respectivement.

Disposition type 46. Arrangements financiers lors de l'expiration ou de la résiliation de l'accord de concession; et Disposition type 47. Liquidation et mesures de transfert (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 66 à 68, et chap. V, "Durée, prorogation et résiliation de l'accord de projet", par. 36 à 62)

64. La Disposition type 46 se fonde sur le contenu de la recommandation 67. La Disposition type 47 reprend quant à elle le contenu de la recommandation 68, à laquelle a été ajouté un nouvel alinéa a), de manière à couvrir la plupart des questions mentionnées aux paragraphes 37 à 42 du chapitre V du Guide législatif de la CNUDCI.

E. Règlement des différends

Disposition type 48. Différends entre l'autorité contractante et le concessionnaire (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 69, et chap. VI, "Règlement des différends", par. 3 à 41)

65. Le projet de disposition type comporte deux variantes pour traduire le principe énoncé dans la recommandation 69.

Disposition type 49. Différends impliquant le concessionnaire et ses prêteurs, entrepreneurs et fournisseurs (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 70, et chap. VI, "Règlement des différends", par. 42)

66. La Disposition type 49 se fonde sur le contenu de la recommandation 70.

Disposition type 50. Différends avec des clients ou usagers de l'ouvrage (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 71, et chap. VI, "Règlement des différends", par. 43 à 45)

67. Ce projet de disposition type, dont l'addition a été suggérée par les experts consultés par le secrétariat, figure entre crochets, car le Groupe de travail n'avait demandé aucune disposition type concernant la recommandation 71 (voir A/CN.9/505, par. 174)

III. Questions non traitées dans les projets de dispositions législatives types

A. Questions traitées au chapitre premier, "Cadre législatif et institutionnel général", du Guide législatif de la CNUDCI

Étendue du pouvoir d'attribuer des concessions (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 2 à 5, et chap. I, "Cadre législatif et institutionnel général", par. 15 à 22)

68. Aucun texte n'a été élaboré pour transformer en disposition type la recommandation 5, libellée comme suit:

“La loi devrait spécifier dans quelle mesure une concession peut s'étendre à l'ensemble de la région relevant de la compétence de l'autorité contractante ou seulement à une subdivision géographique de cette région ou encore à un projet particulier, et si elle peut être attribuée avec ou sans droit d'exclusivité, selon les cas, conformément aux règles et principes de droit, aux dispositions législatives, à la réglementation et aux politiques s'appliquant au secteur visé. Les autorités contractantes pourraient être habilitées à s'unir pour attribuer des concessions lorsque la compétence de chacune d'entre elles est en jeu.”

69. Bien que le Groupe de travail ait estimé à sa dernière session qu'une disposition type sur le sujet serait utile, les experts sont convenus qu'il n'était pas possible de transformer cette recommandation en une telle disposition. La question du degré d'exclusivité de la concession pourrait en revanche être mentionnée parmi les éléments devant figurer dans l'accord de concession (voir alinéa a) de la Disposition type 27).

70. Étant donné la complexité des questions et la diversité des possibilités mentionnées dans la recommandation, les experts sont convenus qu'il vaudrait mieux traiter ce point dans une note accompagnant le texte de la disposition type relative au pouvoir de conclure des accords de concession (voir Disposition type 3).

Coordination administrative (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 6, et chap. I, "Cadre législatif et institutionnel général", par. 23 à 29)

71. La recommandation 6 est libellée comme suit:

"Des mécanismes institutionnels devraient être établis afin de coordonner les activités des autorités publiques chargées de délivrer les approbations, licences, permis ou autorisations requis pour l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la construction et à l'exploitation des ouvrages du type proposé."

72. À sa dernière session, le Groupe de travail a estimé qu'une disposition type serait utile sur le sujet. Étant donné la complexité des questions et la diversité des possibilités mentionnées dans la recommandation, les experts sont convenus qu'il vaudrait mieux traiter le sujet dans une note accompagnant le texte de la disposition type relative au pouvoir de conclure des accords de concession (voir proposition de note accompagnant le projet de disposition type 3).

Fonction de réglementation des services d'infrastructure (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 7 à 11, et chap. I, "Cadre législatif et institutionnel général", par. 30 à 53)

73. Aucune disposition type n'a été demandée par le Groupe de travail (voir A/CN.9/505, par. 104).

B. Questions traitées au chapitre II, "Risques de projet et appui des pouvoirs publics", du Guide législatif de la CNUDCI

Risques de projet et répartition des risques (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 12, et chap. II, "Risques de projet et appui des pouvoirs publics", par. 8 à 29)

74. Aucune disposition type n'a été demandée par le Groupe de travail (voir A/CN.9/505, par. 104).

Appui des pouvoirs publics (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 13, et chap. II, "Risques de projet et appui des pouvoirs publics", par. 30 à 60)

75. La recommandation 13 est libellée comme suit:

"La loi devrait clairement indiquer les autorités publiques du pays hôte qui sont autorisées à fournir un appui financier ou économique pour l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé et quelles formes cet appui peut revêtir."

76. À sa dernière session, le Groupe de travail a estimé qu'une disposition type serait utile sur le sujet (voir A/CN.9/505, par. 106 à 108). Toutefois, étant donné la complexité des questions et la diversité des possibilités mentionnées dans la recommandation, les experts sont convenus qu'il vaudrait mieux traiter le sujet dans une note accompagnant le texte de la disposition type relative au pouvoir de conclure des accords de concession (voir proposition de note accompagnant la Disposition type 3). La question est néanmoins évoquée à l'alinéa f) du projet de disposition type 27.

C. Questions traitées au chapitre IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", du Guide législatif de la CNUDCI

Arrangements financiers (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 46 à 48, et chap. IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", par. 33 à 51)

77. Aucune disposition type particulière n'a été demandée par le Groupe de travail en ce qui concerne les recommandations 47 et 48 (voir A/CN.9/505, par. 129).

Travaux de construction (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 52, et chap. IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", par. 69 à 79)

78. Aucune disposition particulière n'a été demandée par le Groupe de travail (voir A/CN.9/505, par. 138). La question abordée dans la recommandation est toutefois mentionnée à l'alinéa g) du projet de disposition type 27.

Exploitation de l'infrastructure (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 53 à 55, et chap. IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", par. 80 à 97)

79. Aucune disposition particulière n'a été demandée par le Groupe de travail en ce qui concerne les recommandations 54 et 55 (voir A/CN.9/505, par. 144). Les questions traitées dans ces recommandations sont toutefois mentionnées aux alinéas h) à j) du projet de disposition type 27.

Arrangements contractuels généraux (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 56 à 60, et chap. IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", par. 98 à 150)

80. Aucune disposition particulière n'a été demandée par le Groupe de travail en ce qui concerne les recommandations 56 et 57 (voir A/CN.9/505, par. 146). Toutefois, le sujet abordé dans la recommandation 56 est mentionné à l'alinéa l) du projet de disposition type 27.

81. Le Groupe de travail n'a pas demandé non plus de disposition particulière en ce qui concerne la recommandation 58 a), b), d) et e) (voir A/CN.9/505, par. 148). Toutefois, pour que la liste figurant dans le projet de disposition type 27 soit exhaustive, on a mentionné d'une part à l'alinéa m) et d'autre part aux alinéas n)

et o) de cette disposition, les questions abordées respectivement dans la recommandation 58 a) et b) et dans la recommandation 58 d) et e).

D. Questions traitées au chapitre V, “Durée, prorogation et résiliation de l’accord de projet”, du Guide législatif de la CNUDCI (Voir Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 66 à 68, et chap. V, “Durée, prorogation et résiliation de l’accord de projet”, par. 36 à 62)

82. Aucune disposition particulière n’a été demandée par le Groupe de travail en ce qui concerne la recommandation 66 (voir A/CN.9/505, par. 160).

Notes

¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 195 à 368.*

² *Ibid.*, par. 375.

³ *Ibid.*, par. 379.

⁴ *Ibid.*, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 366 à 369.

⁵ *Ibid.*, par. 369.
